

ARRET N° 009/11.02/02
19 février 2002

REPUBLIQUE RWANDAISE
COUR SUPREME
SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE

LA COUR SUPREME, SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE, SEANT A KIGALI, A RENDU L'ARRET SUIVANT APRES EXAMEN DE LA LOI PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE RWANDAISE.

LA COUR;

Le Rapporteur avant été entendu ;

VU la lettre n° 073/00/P/DGAC/GGC/NJ/MG/2002 du 05 février 2002 du Président de l'Assemblée nationale de transition, adressée M. le Président de la Cour suprême, reçue au greffe de celle-ci le même jour et la saisissant pour se prononcer sur la constitutionnalité de la loi portant Statut général de la fonction publique rwandaise;

VU la lettre n° 048/ PCS/2002 du 06 février 2002 du président de la Cour suprême, adressée au président de la Cour constitutionnelle, reçue au greffe de celle-ci le même jour et la saisissant pour se prononcer sur la constitutionnalité de ladite loi ;

VU l'ordonnance n°009/02 du 14 février 2002 du Président de la Cour constitutionnelle fixant au mardi 19 février 2002 à 10 heures l'examen de ladite loi ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'arrêt n° 052/11.02/01 du 02 novembre 2001 rendu par cette Cour, que la loi déférée avait subi un premier contrôle à la suite duquel elle avait été déclarée contraire aux conventions internationales et à la Loi fondamentale aux motifs que le législateur traitait erronément la détention préventive comme une peine infligée au détenu, alors qu'il s'agit d'une mesure d'instruction en matière pénale sans incidence sur l'innocence du détenu avant jugement ;

CONSIDERANT que lors du second contrôle, la Cour constate que les motifs initiaux d'inconstitutionnalité ont été corrigés ;

CONSIDERANT cependant que, toujours dans l'exercice de sa compétence, la Cour constate d'autres motifs d'inconstitutionnalité qui lui avaient échappé, qu'en conséquence elle est fondée à les soulever tant que le texte n'est pas encore promulgué;

CONSIDERANT que le statut actuel du personnel judiciaire est régi par le Décret-loi n° 06/82 du 7/1/1982 dans le respect de l'article 43 alinéa 2 du Décret-loi n° 09/80 du 7/7/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires qui stipule que : « Le statut du personnel judiciaire est fixé par une loi particulière » ;

CONSIDERANT que l'article 3 alinéa 1 et 2 de la loi sous-examen stipule :

« La présente loi s'applique à tous les agents de l'Etat tels que définis à l'article 1^oa) Toutefois les statuts particuliers du personnel de l'armée, de la police nationale, de la magistrature, fixent les dispositions spécifiques en ce qui concerne les aspects liés à la nature du service, au mode de recrutement et d'entrée en service, du système de promotion, d'avancement en grade et de cessation d'activité »

et l'article 4 de la même loi de stipuler : « Les statuts particuliers des personnels des administrations de l'Etat visées à l'article 3 alinéa 2, sont établis par arrêté Présidentiel » ;

CONSIDERANT que la lecture des dispositions susmentionnées fait constater que la loi sous-examen méconnaît le contenu de l'article 43 alinéa 2 du Décret-loi susvisé en ce sens qu'elle organise le statut de la magistrature par un arrêté présidentiel à l'issue des décisions prises en Conseil des ministres, alors que les dispositions textuelles du Décret-loi ci-haut cité prévoit sans équivoque que le statut du personnel judiciaire est fixé par une loi particulière ;

QUE par conséquent, la loi déferée contrevient au Décret-loi n° 09/80 du 7/7/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires qui est une loi organique, spécialement en son article 43 alinéa 2 ;

CONSIDERANT de surcroît, que les mêmes articles 3 et 4 de la loi déferée violent le principe de la séparation des pouvoirs consacré par la Loi fondamentale spécialement les Accords de paix d'Arusha dans sa partie relative au partage des pouvoirs en son article 25, en ce sens que les articles 3 et 4 traitent le personnel de la magistrature qui relève du Pouvoir Judiciaire au même pied d'égalité que celui de l'armée et de la police nationale, corps qui relèvent du Pouvoir exécutif ;

QU'ils violent le principe de l'indépendance de la magistrature qui conduit à la création d'un statut particulier contenant des éléments de l'indépendance individuelle et institutionnelle, principe consacré par le même article de la Loi fondamentale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14 ;

PAR CES MOTIFS

VU le Pacte international du 19/12/1966 relatif aux droits civils et politiques spécialement en son article 14 ;

VU la Loi fondamentale, spécialement l'Accord de paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir en ses articles 25, 27-b et 73 et la Constitution du 10 juin 1991, spécialement en ses articles 69 et 75;

VU la loi organique n° 07/96 du 06 juin 1996 portant fonctionnement et compétence de la Cour suprême en son article premier ;

VU le Décret-loi n° 09/80 du 7/7/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires en son article 43 alinéa 2 ;

VU la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour suprême, en ses articles 44 et 45;

ARRETE;

Article 1er :

La loi portant Statut général de la fonction publique rwandaise est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Loi fondamentale et au Décret-loi n° 09/80 du 7 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires qui est une loi organique.

ORDONNE ;

Article 2 :

Que le présent arrêt soit transmis au président de l'Assemblée nationale de transition.

AINSI ARRETE ET PRONONCE PAR LA COUR SUPREME, SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE, EN SON AUDIENCE DU 19 FEVRIER 2002 OU SIEGEAIENT MESSIEURS : P. NDORIMANA : PRESIDENT, J.B. M. MUTASHYA ET MADAME O. MURARA : CONSEILLERS ET D. KAYIRANGA : GREFFIER.